



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-177**

**PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-07-25-00022 - Arrêté n° PUI 77/2025 du 25 juillet 2025 autorisant le centre hospitalier sis 1, Place de l'Eglise 24300 NONTRON à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 3

R75-2025-07-31-00013 - Arrêté n° PUI 79/2025 du 31 juillet 2025 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages)

Page 7

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2025-08-26-00001 - Décision n° 2025-T-NA-27 du DREETS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à la Cheffe du Pôle Travail relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail (2 pages)

Page 12

## **DIRM SA / DCAM**

R75-2025-08-07-00002 - Décision n°255 du 07 août 2025 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de la Gironde (1 page)

Page 15

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-25-00022

Arrêté n° PUI 77/2025 du 25 juillet 2025 autorisant le  
centre hospitalier sis 1, Place de l'Eglise 24300  
NONTRON à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 77/2025 du 25 juillet 2025**

**Autorisant le Centre Hospitalier  
Sis 1, Place de l'Eglise  
24300 NONTRON**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** la licence n° 265 délivrée le 28 juillet 1989 par le Préfet de la Dordogne autorisant le transfert de l'officine de pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital-maison de retraite de Nontron (24300 NONTRON) dans un local faisant partie de la maison de retraite ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Nontron (24300 NONTRON) à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 25 août 2014 du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier de Nontron à modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Nontron réceptionnée le 13 février 2025 et déclarée complète le 21 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par la section H du conseil central de l'ordre national des pharmaciens le 1<sup>er</sup> juin 2025, favorable avec recommandations pour les activités de base visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et l'activité de vente de médicaments au public et défavorable pour l'activité de préparation de doses à administrer ;
- VU** les avis favorables avec réserves rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction du 15 juillet 2025 après réponses de l'établissement aux remarques et observations formulées ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le centre hospitalier de Nontron est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, Place de l'Eglise à NONTRON (24300).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur le site principal 1, Place de l'Eglise à NONTRON (24300) au niveau du rez-de-chaussée.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site de Nontron (médecine, ULSD, SMR et EHPAD) : 1, Place de l'Eglise à NONTRON (24300) ;
- Le site de Saint-Pardoux La Rivière (EHPAD) : route de Nontron à SAINT-PARDOUX LA RIVIERE (24470).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

**Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public.

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00013

Arrêté n° PUI 79/2025 du 31 juillet 2025 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 79/2025 du 31 juillet 2025**

**Portant modification de l'autorisation  
du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS  
sis 2, rue de la Milétrie  
CS 90577  
86021 POITIERS CEDEX**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 et suivants et R. 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° PUI 07/2021 du 12 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Poitiers à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type CarT Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) modifié ainsi par arrêté n° PUI 14/2024 du 28 février 2024 : le centre hospitalier universitaire de POITIERS est autorisé à exercer l'activité de mise sous forme appropriée en vue de leur administration de médicaments de thérapie innovante (MTI) de type CarT Cells, pour 7 ans conformément aux dispositions de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique » ;

.../...

- VU l'autorisation tacite obtenue à compter du 10 mai 2022 pour la modification substantielle de l'autorisation relative à la préparation de chimiothérapie anticancéreuse ;
- VU l'arrêté n° PUI 14/2024 du 28 février 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine modifiant l'autorisation détenue par le centre hospitalier universitaire de Poitiers concernant sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005
- VU la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de POITIERS sis 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86021), réceptionnée le 22 janvier 2025 et déclarée complète le 13 mars 2025, en vue d'obtenir, l'autorisation de la modification substantielle des équipements et locaux de la stérilisation du site de la Milétrie à Poitiers ;
- VU l'avis défavorable rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 10 mai 2025 ;
- VU le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 30 avril 2025 après visite sur site le 8 avril 2025 ;
- VU les réponses de l'établissement aux écarts constatés ;
- VU l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique au regard des actions mises en œuvre et des engagements pris par l'établissement, dans son rapport d'instruction final du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1er :** Le centre hospitalier universitaire de POITIERS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS dispose de locaux implantés sur le site :

- De la Milétrie, 2, rue de la Milétrie dans le bâtiment « pharmacie dédiée » situé près de la route de la Gibauderie ainsi que dans l'antenne pharmaceutique implantée dans les locaux du pôle régional de cancérologie, au niveau -2 réservés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux **et à la préparation des dispositifs médicaux stériles qui est située dans le bâtiment « cœur poumons vasculaire »** ;  
La médecine nucléaire est située au niveau -2 et -3 de la tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à Poitiers.
- De Montmorillon, 2, rue Henri Dunant dans l'antenne pharmaceutique, dans des locaux au sous-sol réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et dans des locaux dédiés s'agissant du stockage de gaz à usage médical.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site de « La Milétrie » 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86000),
- Le site de Lusignan 29 rue de Chypre à LUSIGNAN (86600),
- Le site de Montmorillon 2, rue Henri Dunant à MONTMORILLON (86501),

- L'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Le Champ des Grolles, route départementale 742 à VIVONNE (86370),
- La maison d'arrêt de la Pierre Levée 209, rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86000),
- Le centre d'aide sociale Relais Georges Charbonnier 4, rue du Mouton à POITIERS (86000),
- L'HAD Cours logistique niveau -2 tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris de thérapie innovante ;
- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- L'activité de préparations magistrales ou hospitalières stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (hors préparation de chimiothérapies anticancéreuses)
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (y compris préparation de chimiothérapies anticancéreuses) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches médicales impliquant la personne humaine.

**Article 5 :** L'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques listée ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 septembre 2026, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices afin que le fonctionnement de la radio pharmacie réponde aux bonnes pratiques de préparation.

**Article 6 :** Les autres activités listées à l'article 4 au titre de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans à partir de la date de l'autorisation délivrée.

**Article 7 : La modification substantielle relative aux équipements et locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisée.**

**Article 8 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la reconstitution des médicaments anti cancéreux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Poitiers.

**Article 9 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier LABORIT à Poitiers.

**Article 10 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la réalisation des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) des établissements suivants :

- La Polyclinique de Poitiers ;
- La clinique de Fief de Grimoire ;
- Le centre hospitalier de Rochefort ;
- Le centre hospitalier de Châteauroux ;
- Le centre hospitalier de Saintonge ;
- Le centre hospitalier de Niort ;
- Le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely ;
- Le centre hospitalier d'Angoulême ;
- Le centre hospitalier LABORIT à Poitiers ;
- Le centre hospitalier de La Rochelle ;
- Le centre hospitalier Haut Val de Sèvre et Mellois ;
- Le centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres ;
- Le centre hospitalier de Châtelleraut ;
- Le centre hospitalier Châteauroux-Leblanc ;
- Le centre hospitalier de Loudun ;
- L'EHPAD les Capucines.

**Article 11 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est équivalent à dix demi-journées par semaine.

**Article 12 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 13 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

**Anne-Laure NAVARRÉ**

4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-08-26-00001

Décision n° 2025-T-NA-27 du DREETS  
Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à  
la Cheffe du Pôle Travail relative aux pouvoirs  
propres en matière d'inspection du travail

**DECISION N° 2025-T-NA-27**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant délégation de signature à la cheffe du pôle Travail  
relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2025 portant nomination de Madame Laurence THERY en qualité de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Laurence THERY, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle Travail, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail.

**Article 2 :** Madame Laurence THERY est autorisée à donner délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3 :** La cheffe du pôle Travail de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 AOUT 2025**

Le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

  
Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2025-08-07-00002

Décision n°255 du 07 août 2025 portant ouverture  
d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à  
la station de la Gironde



**Décision n°255 du 07 août 2025**

**portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes**

**à la station de pilotage de La Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de La Gironde ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°0442025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'avis de la Commission locale du pilotage du 2 juillet 2025;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de La Gironde;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – Un concours est ouvert en 2025 pour le recrutement de deux pilotes maritimes à la station de pilotage de La Gironde.

**ARTICLE 2** – Les épreuves écrites et orales se dérouleront à Bordeaux à partir du **mardi 2 décembre 2025**.

**ARTICLE 3** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de la diffusion de la présente décision

Fait à Bordeaux, le 07 août 2025

Pour la préfet de région et par subdélégation,  
le directeur interrégional de la mer adjoint  
Christophe Merit

**Ampliation :**

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Station de pilotage de La Gironde
- FFPM
- DDTM de La Gironde
- GPMB